

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau Communautaire
de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE**

**5 Place du Parc
61300 L'AIGLE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE**

Séance du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le premier décembre à 18 heures et 30 minutes, les membres du Bureau Communautaire légalement convoqués le 25 novembre 2022, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	11
PRESENTS	08
VOTANTS	09

Monsieur Serge DELAVALLÉE a été nommé secrétaire de séance.

CONVOCATION

Datée	du 25/11/22
Affichée	le 25/11/22

Etaient présents : Jean SELLIER
Michel LE GLAUNEC
Serge DELAVALLÉE
Guy MARTEL
François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
Virginie VIOLET
Véronique HELLEUX

OBJET

Marché de travaux de démolition
de la salle de Verdun à L'Aigle :
Protocole d'accord transactionnel
avec l'entreprise TP CREVEL
et la société APROMO,
maître d'œuvre

Pouvoir : Jean-Luc BEAUFILS a donné pouvoir à Guy MARTEL

Absent excusé : Philippe VAN-HOORNE

Absent : François CARBONELL

Acte reçu en Préfecture le 08/12/22
Publié en ligne le 08/12/22
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER



Monsieur LE GLAUNEC, Vice-Président délégué aux Finances, rappelle que la Communauté de Communes a conclu avec Terrassement TP CREVEL un marché notifié le 27/07/2021 concernant la démolition de la salle de Verdun, la maison et les toilettes publiques attenantes.

Le cahier des charges stipulait qu'après démolition de la salle Verdun, il était prévu la réalisation d'une plateforme devant présenter des caractéristiques de portance ≥ 50 MPa définies dans le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) établi par la société APROMO.

Lors de la réalisation de ces travaux, l'entreprise TP CREVEL ne peut pas atteindre les performances attendues du fait des mauvaises caractéristiques des sols.

Afin d'atteindre les objectifs attendus au niveau de la plateforme, il faut finalement mettre en œuvre en fond de fouille :

- un géotextile permettant d'isoler les sols peu compacts sous-jacents de la couche de forme,
- puis une couche de grave drainante 80/150 sur 30 cm d'épaisseur.

Pour réaliser ces prestations, il faut procéder au préalable au terrassement de la plateforme sur 45 cm d'épaisseur puis à l'évacuation des déblais en décharge.

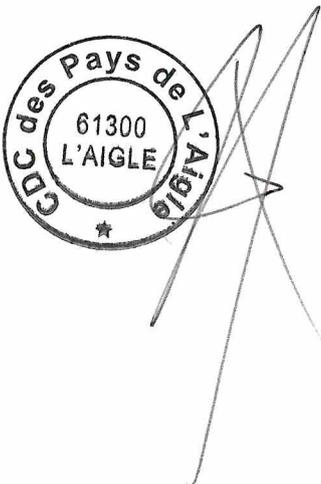
Le coût de ces derniers travaux s'élève à 11 880 € TTC d'après le devis DEV 06859V2 de la société SAS GUÉRIN TP.

Après discussions et concessions réciproques, les parties ont décidé de régler définitivement et amiablement le litige par la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel dont l'objet est le suivant :

Les responsabilités étant partagées, le maître d'œuvre APROMO, l'entreprise TP CREVEL et la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle acceptent chacun de prendre à leur charge une indemnité globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 3 960 € TTC pour prise en charge des travaux permettant de mettre en œuvre la plateforme évoquée ci-dessus.

Acte reçu en Préfecture le 08/12/22
Publié en ligne le 08/12/22
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER



- Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,
- Vu la circulaire ministérielle du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- Considérant le marché de démolition de la salle de Verdun, de la maison et des toilettes publiques attenantes attribué l'entreprise TP CREVEL,
- Considérant que les parties souhaitent régler définitivement et amiablement le litige relatif à la prise en charge financière du terrassement de la plateforme sur 45 cm d'épaisseur puis à l'évacuation des déblais en décharge afin que la Communauté de Communes engage dans les plus brefs délais les aménagements de surface sur la Place de Verdun,

Le Bureau après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les dispositions du protocole d'accord transactionnel, ci annexé, avec la société APROMO et l'entreprise TP CREVEL
- **AUTORISE** le Président à signer ledit protocole et à procéder aux démarches administratives et comptables nécessaires à sa mise en œuvre.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en Préfecture le 08/12/22
Publié en ligne le 08/12/22
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER



Protocole d'accord

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- 1 Communauté de Communes des Pays de l'Aigle
5 place du Parc
61300 L'Aigle

« Le Maître d'ouvrage » représenté par Le
Président de la Communauté de Communes des
Pays de L'Aigle en exercice
Ci-après désignée ----- de première part
- 3 Société APROMO (SARL n°SIRET 41927202600057)
23 rue Elsa Triolet
14460 Colombelles

« Maître d'œuvre »
Ci-après désignée ----- de deuxième part
- 4 Entreprise TP Crevel (SA au capital de 700 000 € RCS PARIS 430106278)
105 route du Mesnil au Coffe
76210 Trouville Alliquerville

« L'Entreprise »
Ci-après désignée ----- de troisième part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le maître d'ouvrage a engagé un projet général d'aménagement de la place de Verdun sur la commune de L'Aigle.

Dans ce cadre, sont intervenues notamment les sociétés suivantes :

- La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, en qualité maître d'ouvrage,
- La société APROMO en qualité de maître d'œuvre,
- La Société TP Crevel en tant qu'entreprise en charge des travaux de démolition et des terrassements.

Après démolition de la salle Verdun, il était prévu la réalisation d'une plateforme devant présenter des caractéristiques ($EV_2 \geq 50$ MPa) définies dans le CCTP établi par la société APROMO.

Lors de la réalisation de ces travaux, l'entreprise TP Crevel n'arrivera pas à atteindre les performances attendues du fait des mauvaises caractéristiques des sols.

Ces mauvaises caractéristiques mécaniques étaient annoncées dans un rapport géotechnique qui ne sera communiqué qu'après constatation des difficultés de compactage en phase travaux.

Afin d'atteindre les objectifs attendus au niveau de la plateforme, il faudra finalement mettre en œuvre en fond de fouille :

- Un géotextile permettant d'isoler les sols peu compacts sous-jacents de la couche de forme,
- Puis une couche de grave drainante 80/150 sur 30 cm d'épaisseur.

Pour réaliser ces prestations devant en tout état de cause être prises en charge par le maître d'ouvrage, il faudra procéder au préalable au terrassement de la plateforme sur 45 cm d'épaisseur puis à l'évacuation des déblais en décharge.

Le coût de ces derniers travaux s'élève à 11880 € TTC d'après le devis DEV 06859V2 de la société SAS Guerin TP.

Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les Parties se sont finalement rapprochées afin de régler de façon amiable leur litige, en acceptant les concessions ci-après exposées, lesquelles formes Transaction et mettent un terme irrévocable et définitif à leur différend.

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme définitif au litige opposant les parties qui en sont signataires relativement aux réclamations du maître d'ouvrage au sujet du sinistre évoqué ci avant.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 *Engagement du maître d'œuvre :*

Sans aucune reconnaissance de responsabilité, le maître d'œuvre accepte de prendre à sa charge une indemnité globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 3.960 € TTC pour prise en charge des travaux permettant de mettre en œuvre la plateforme évoquée ci-dessus.

Ce règlement par chèque sera adressé par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage sous un mois à compter de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties.

2.2 *Engagement de l'entreprise :*

Sans aucune reconnaissance de responsabilité, l'entreprise accepte de prendre à sa charge une indemnité globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 3.960 € TTC pour prise en charge des travaux permettant de mettre en œuvre la plateforme évoquée ci-dessus.

Ce règlement par chèque sera adressé par l'entreprise au maître d'ouvrage sous un mois à compter de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties.

2.3 *Engagement du maître d'ouvrage*

Sans aucune reconnaissance de responsabilité, le maître d'ouvrage accepte de conserver à sa charge une indemnité globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 3.960 € TTC pour prise en charge des travaux permettant de mettre en œuvre la plateforme évoquée ci-dessus.

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a été autorisé à signer le présent protocole suivant une délibération du Bureau Communautaire jointe en annexe

ARTICLE 3 – RENONCIATION

Les parties conviennent que la présente transaction met un terme définitif à tout litige né ou à naître ayant pour origine les défauts de compactage constatés au niveau de la plateforme (400 m²) évoquée ci-dessus.

Chacune des parties renonce ainsi, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action, de quelque nature qu'elle soit, concernant cette défaillance et ses conséquences.

Sous réserve de la bonne exécution du protocole, les parties reconnaissent, chacune en ce qui la concerne, que les présentes stipulations constituent une solution transactionnelle définitive.

ARTICLE 4 – TRANSACTION

Le présent protocole constitue une transaction définitive et irrévocable dans les termes des articles 2044 et suivants du Code Civil, réglant définitivement entre les parties les conséquences du litige les ayant opposées.

La présente transaction qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

En conséquence, les parties reconnaissent être remplies l'une à l'égard de l'autre de tous leurs droits et n'avoir plus aucune réclamation ou revendication de quelque nature que ce soit, à faire valoir au titre du litige les ayant opposées, aux modalités selon lesquelles il y a été mis fin par la présente transaction ainsi que du fait des rapports de fait ou de droit qu'elles ont pu entretenir entre elles.

En application des dispositions de l'article 2052 du Code Civil, la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à _____, le _____
Document de quatre (4) pages + Deux (2) annexes,
Etabli en trois (3) exemplaires

Chaque page est à parapher
Signature à faire précéder de la mention « LU ET APPROUVE – BON POUR TRANSACTION »

Communauté de Communes des Pays de L'Aigle	Société Apromo
--	----------------

Pour le maître d'ouvrage
Son représentant Le Président de la
Communauté de Communes des Pays de
L'Aigle

Pour le maître d'œuvre
Son représentant

Entreprise TP Crevel

Pour l'entreprise
Son représentant

Annexe : Devis SAS Guerin TP n° DEV06859V2 du 16/06/2022
Délibération du Bureau Communautaire autorisant le Président de la Communauté de
Communes des Pays de L'Aigle